

**CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL TRIBUNAL CANADIEN DES
DROITS DE LA PERSONNE**

DORIS FOX

la plaignante

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

MUSQUEAM INDIAN BAND ET DARYL HARGITT

les intimés

MOTIFS DE DÉCISION

**2004 TCDP 17
2004/05/10**

MEMBRE INSTRUCTEUR : J. Grant Sinclair

(TRADUCTION)

[1] Cette audience s'est déroulée le lundi 10 mai 2004 à Vancouver. Au début de l'audience, l'agente du greffe du Tribunal a procédé à la lecture de la cause devant être entendue et a invité les parties à comparaître. Shera Skinner, l'avocate des intimés, et Shayda Kassam, la conseillère en ressources humaines de l'intimée, étaient présentes et ont comparu au nom des intimés.

[2] La plaignante, Doris Fox, était absente et il n'y avait aucune personne pour la représenter.

[3] Le Tribunal a ajourné la séance pendant 25 minutes. À la reprise de l'audience, l'agente du greffe a demandé si Doris Fox ou un représentant de Doris Fox était présent. À nouveau, il n'y a pas eu de réponse.

[4] L'affidavit de signification de Bruce Biagioni, le huissier, a été déposé. Il était précisé dans l'affidavit que les lettres du Tribunal en date du 14 avril 2004, du 8 mars 2004 et du 4 février 2004, ainsi que l'avis d'ajournement indiquant que l'audience se tiendrait du 10 au 14 mai 2004 à la Cour fédérale du Canada à Vancouver, en Colombie-Britannique, avaient été signifiés en personne à la plaignante Doris Fox le 20 avril 2004. Ces documents ont été déposés comme pièces.

[5] Un autre affidavit de signification de Bruce Biagioni indiquant que la lettre du 19 avril 2004 du Tribunal à Shera Skinner, ainsi que l'avis de requête visant le rejet de la plainte contre les intimés et l'index du cahier de jurisprudence du Tribunal avaient été signifiés en personne à Doris Fox le 20 avril 2004 a également été déposé. La Commission n'était pas représentée à l'audience; elle n'a cité aucun témoin ni produit aucune preuve à l'appui de la plainte. La plaignante n'a présenté aucune preuve à l'appui de sa plainte. Par conséquent, je conclus que la plainte n'est pas fondée et je la rejette par la présente en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

J. Grant Sinclair

Le 10 mai 2004

VANCOUVER

(Colombie-Britannique)

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU TRIBUNAL :	T850/10003 et T10103
INTITULÉ DE LA CAUSE :	Doris Fox c. Musqueam Indian Band et Daryl Hargitt
DATE ET LIEU DE L'AUDIENCE :	Le 10 mai 2004 Vancouver (Colombie-Britannique)
DATE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL :	Le 10 mai 2004 (Décision écrite transmise aux parties le 27 mai 2004)
ONT COMPARU :	

Shera Skinner	Pour les intimes